



27.10.2021

Révision de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC) et de l'Ordonnance sur les émoluments en matière d'état civil (OEEC) dans le cadre de la révision du Code civil sur la modification de l'inscription du sexe dans le registre de l'état civil

Rapport sur les résultats de la consultation écrite



Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

Table des matières

1	Généralités	3
2	Liste des prises de position reçues	3
3	Remarques d'ordre général faites sur le projet	3
4	Remarques relatives aux différentes dispositions de l'OEC	4
4.1	Art. 5 al. 1 let. e ^{bis}	4
4.2	Art. 11 al. 4, 5 et 6	4
4.2.1	Al. 4	4
4.2.2	Al. 5	4
4.2.3	Al. 6	5
4.3	Art. 14 Titre marginal et al. 4	5
4.4	Art. 14b	5
4.4.1	Compétences	5
4.4.2	Choix du nom	6
4.4.3	Relation avec le changement de nom selon l'art. 30 CC	6
4.4.4	Capacité de discernement et certificat médical	6
4.4.5	Consentement du représentant légal	6
4.4.6	Déclarations abusives	7
4.4.7	Al. 3	8
4.4.8	Al. 4	8
4.4.9	Remarques de nature linguistique	8
4.5	Art. 15a al. 2 et 2 ^{bis}	8
4.6	Art. 18 al. 1 let. p, q et r	9
4.7	Art. 35 al. 1, 4 et 7	9
4.8	Art. 43 al. 7	10
4.9	Art. 47b al. 5	10
4.10	Art. 49 Titre marginal al. 1 phrase introductive et al. 4	10
4.11	Art. 50 al. 2 let. a	10
4.12	Art. 51 Abs. 1 Phrase introductrice let. b, d et e	11
4.13	Art. 92b al. 4	11
4.14	Art. 99c et 99e	12
5	Remarques relatives aux différentes dispositions de l'OEEC	12
5.1	Annexe 1 ch. 3.2	12
5.2	Annexe 1 ch. 3.3	12
5.3	Annexe 1 ch. 4	12
5.4	Annexe 1 ch. 4.9	12
5.5	Annexe 1 ch. 21	12
5.6	Annexe 3 ch. 3.8	13
5.7	Annexe 4 ch. 5	13
6	Autres propositions	13
	Anhang / Annexe / Allegato	15

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

1 Généralités

La consultation écrite sur le projet de modification de l'OEC et de l'OEEC dans le cadre de la révision du Code civil concernant le changement de sexe à l'état civil s'est déroulée du 16.02.2021 au 15.04.2021. Les cantons (autorités cantonales de surveillance de l'état civil), la Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil (CEC), l'Association suisse des officiers de l'état civil (ASOEC), ainsi que d'autres organisations intéressées ont été invités à y participer.

Ont pris position 19 cantons et 3 organisations (CEC, ASOEC, TGNS). Au total, 22 prises de position ont été reçues. Les cantons de GR, LU, OW et SO se réfèrent explicitement à la prise de position de la CEC. C'est pourquoi ces cantons - à l'exception de la position de principe concernant le projet - ne sont cités individuellement plus avant que si leur prise de position s'écarte expressément de celle de la CEC. Les cantons de BL et ZH se réfèrent en principe à la prise de position de la CEC.

2 Liste des prises de position reçues

Une liste des cantons et organisations qui ont pris part à la consultation figure en annexe.

3 Remarques d'ordre général faites sur le projet

La majorité des participants sont en principe d'accord avec les adaptations du nouvel article 30b P-CC (AG, BL, BS, GE, GR, JU, CEC, LU, NW, OW, SG, SO, ASOEC, TG, VS, ZH). BS et ASOEC saluent particulièrement la procédure simple et efficace de déclaration de changement de sexe. Plusieurs participants ont en partie une position critique à l'égard des adaptations essentiellement terminologiques (GR, CEC, LU, OW, SO, ZH) et préféreraient une révision totale (du même avis, AG).

Il est souhaité qu'Infostar ainsi que les documents nécessaires, comme les directives et les circulaires, soient prêts à temps (FR). Il devrait être précisé dans une nouvelle directive de l'OFEC quels documents peuvent être établis à l'enfant d'une personne déclarante et dans quelles conditions. D'une manière générale, la personne déclarante devrait être rendue attentive dans la déclaration sur le changement de sexe aux conséquences, notamment en matière de documents et de communications aux offices (VD). En ce qui concerne les actes d'état civil d'un enfant de la personne déclarante, VD souligne que les extraits de la CIEC d'un enfant né après le 1er juillet 2004 mentionnent les données actuelles et exprime des préoccupations en matière de protection des données. En outre, une différence de traitement entre les actes du registre des naissances tenu sur papier et ceux d'Infostar devrait être évitée. Afin de respecter les droits de l'enfant et le droit au respect de la vie privée des parents, TGNS exige qu'une disposition explicite prévoie que les documents d'état civil des enfants de la personne déclarante puissent être nouvellement établis à moins que cela soit manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant. En outre, TGNS souligne que des dispositions relatives à l'interdiction de divulgation devraient être fixées dans l'OEC et les directives administratives, les règles existantes étant insuffisantes. Les membres de la famille et le cas échéant, l'Etat d'origine ne devraient pas recevoir d'informations sur la modification de l'inscription du sexe par le biais d'un extrait du registre.

D'un point de vue technique, l'établissement de toutes les nouvelles communications (art. 49 ss P-OEC) par le biais de la touche «proposition» dans Infostar s'avèrerait utile (VD).

TI attire l'attention sur le fait que la version italienne utilise désormais le terme «*prenome*» au lieu de «*nome*», comme c'était le cas jusqu'à présent, et souhaite une terminologie uniforme.

BL estime que le titre de la révision n'est pas tout à fait approprié.

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

VD pose en outre une question concernant l'enregistrement de la paternité, resp. de la maternité d'une personne mariée qui, entre le mariage et la naissance, change le sexe enregistré de masculin en féminin.

4 Remarques relatives aux différentes dispositions de l'OEC

4.1 Art. 5 al. 1 let. e^{bis}

L'ASOEC et VD approuvent cet article. La CEC et NW estiment qu'une réglementation analogue à la déclaration concernant le nom est tout à fait fondée.

BE estime que l'art. 38 al. 2 LDIP serait violé, car une déclaration auprès des représentations suisses à l'étranger est localement et matériellement exclue et propose une compétence de nécessité conformément à l'art. 3 LDIP (analogue à la reconnaissance d'enfant) et une exécution *longa manu*.

TI suggère de remplacer «*conseguente cambiamento*» par «*eventuale conseguente cambiamento*». Sur le plan linguistique, ZH suggère une formulation simplifiée: «*Entgegennahme und Übermittlung von Erklärungen über den Geschlechtseintrag (Art. 14b)*». (en français : «*Réception et transmission de déclarations concernant l'inscription du sexe (art. 14b)* »).

4.2 Art. 11 al. 4, 5 et 6

4.2.1 Al. 4

- VD et l'ASOEC sont d'accord.
- Plusieurs participants (CEC, NW, ZH) suggèrent une formulation qui s'inspire de l'art. 260 al. 2, CC. ZH estime que la disposition actuelle n'est pas envisageable, car les personnes incapables de discernement ne peuvent pas remettre de déclaration de reconnaissance et soumet la proposition suivante: «*Ist der Anerkennende minderjährig, steht er unter umfassender Beistandschaft oder hat die Erwachsenenschutzbehörde eine entsprechende Anordnung getroffen, so ist die Zustimmung seines gesetzlichen Vertreters notwendig. Die Vertretungsbefugnisse sind nachzuweisen und die Unterschriften sind zu beglaubigen.*» (en français : «*Si l'auteur de la reconnaissance est mineur, s'il est sous curatelle de portée générale ou si l'autorité de protection de l'adulte a ordonné une mesure correspondante, le consentement de son représentant légal est nécessaire. Les personnes qui donnent leur consentement doivent justifier leur pouvoir de représentation et les signatures doivent être légalisées.*»).
- BE demande si, dans le cas de parents mariés exerçant l'autorité parentale conjointe, le consentement explicite des deux parents est requis ou si le consentement de l'autre parent est présumé (comme c'est le cas dans les processus techniques et lors de l'annonce de la naissance) et de quelle manière la preuve des pouvoirs de représentation doit être apportée. BE, CEC et NW recommandent de préciser dans les commentaires que le consentement explicite des deux parents exerçant l'autorité parentale conjointe est nécessaire, comme en cas de reconnaissance de paternité par des mineurs capables de discernement, situation peu claire en pratique selon la CEC.
- La légalisation pourrait déjà être réglementée à l'art. 18a OEC (ZH).

4.2.2 Al. 5

- VD et l'ASOEC sont d'accord.
- Dans le texte italien, une adaptation linguistique de l'al. 5 en référence à l'al. 6 est souhaitée, soit le remplacement de «*raccolta*» par «*ricevuta*» (TI).

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

- TGNS attire l'attention sur le fait que la personne mentionnée aux al. 4 et 5 peut également être une personne du sexe féminin et demande de compléter «*der Anerkennende*» par «*die Anerkennungswillige*» respectivement «*die Anerkennende*».

4.2.3 Al. 6

- NW et VD sont d'accord.
- L'ASOEC suggère une formulation plus ouverte basée sur celle de l'art. 70 al. 2 OEC, de sorte que, par exemple, les personnes alitées ou séjournant dans un établissement hospitalier ou dans un home soient également saisies.
- TG propose une formulation simplifiée mais identique du point de vue du contenu en remplaçant «*In diesen besonders begründeten Ausnahmefällen*» par «*In begründeten Ausnahmefälle*» (en français : «*Dans ces cas exceptionnels particulièrement fondés* » devrait être remplacé par «*Dans des cas exceptionnels fondés*»).
- Il est demandé de remplacer «*in casi eccezionali particolarmente motivati*» par «*in questi casi eccezionali, particolarmente motivati*» dans le texte italien, afin de l'adapter aux textes allemand et français (TI).

4.3 Art. 14 Titre marginal et al. 4

L'ASOEC, NW et VD sont d'accord.

En ce qui concerne le titre marginal, TI souligne que «*volta a sottoporre al diritto nazionale*» devrait être remplacé par «*concernente l'assoggettamento al diritto nazionale*».

Plusieurs participants (CEC, ZH) sont d'avis que lorsqu'un citoyen suisse fait une déclaration conformément à l'art. 30b CC auprès d'une représentation suisse à l'étranger, il y a en même temps et explicitement soumission au droit suisse. La CEC propose donc de supprimer l'art. 14 al. 4 P-OEC et d'apporter un complément à l'al. 3, alors que ZH demande de ne pas modifier l'art. 14 OEC. Selon ZH, le changement de sexe ne peut pas être soumis au droit de l'Etat d'origine, de manière analogue à l'art. 37 al. 2 LDIP, car le changement de sexe n'est jamais déterminé par le droit applicable, mais par la déclaration de la personne concernée. Par conséquent, l'art. 38 LDIP devrait être considéré comme une décision formatrice autonome. Il devrait en être de même pour la déclaration concernant le sexe reçue en Suisse.

Plusieurs participants (BE, TGNS) estiment que la formulation est incompréhensible et donne l'impression que la déclaration ne peut être faite que dans le cadre d'un autre événement d'état civil. Pour BE, le titre marginal n'indique pas clairement si l'al. 4 s'applique uniquement à l'option en faveur d'un droit étranger ou également à la déclaration de sexe elle-même. BE considère qu'une déclaration écrite concernant le sexe est irrecevable et la rejette.

TI propose de remplacer «*consequente*» par «*eventuale conseguente*» à l'art. 4.

4.4 Art. 14b

4.4.1 Compétences

VS approuve expressément les compétences de chaque office de l'état civil. TGNS trouve que la réglementation des compétences proposée pour les représentations suisses à l'étranger n'est pas claire et suggère d'introduire «*chaque représentation*» ou une réglementation des compétences en cas de pluralité de représentations dans un Etat étranger. Plusieurs participants (CEC, NW, VS, ZG) souhaitent avoir des clarifications sur la délimitation des compétences des offices de l'état civil et des autorités compétentes en matière de changement de nom. NW et ZG demandent si une déclaration concernant le changement de nom peut encore être remise à l'office de l'état civil dans un délai donné après la modification du sexe enregistré.

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

4.4.2 Choix du nom

BL accueille favorablement la possibilité de refuser un prénom choisi et souhaite une réglementation plus claire que la simple référence à l'art. 37c al. 3 OEC. TGNS considère que la référence à l'art. 37c OEC est blessante, car elle assimile la personne déclarante à un nouveau-né. Le renvoi à l'art. 37c OEC n'est approprié que lorsque les prénoms ne sont pas compatibles avec le droit suisse du nom et dans le cas où le représentant légal voudrait faire enregistrer un nom à l'encontre manifeste de la volonté de la personne concernée. La combinaison de prénoms à connotation féminine et masculine doit continuer à être autorisée. La faculté de ne changer qu'un prénom doit être précisée dans l'ordonnance ou figurer clairement dans la déclaration (TI).

4.4.3 Relation avec le changement de nom selon l'art. 30 CC

Le rapport entre une modification du sexe enregistré et le changement corollaire de prénoms et un simple changement de prénom a été soulevée à plusieurs reprises. Plusieurs participants (BE, CEC, NW, ZG) demandent de mentionner expressément dans les commentaires qu'un changement de prénom selon l'art. 30b P-CC n'est possible que si le sexe inscrit à l'état civil est modifié en même temps. L'ASOEC et AG jugent frustrant, respectivement très irritant en raison de l'inégalité de traitement, de l'investissement en temps et en coûts, qu'il faille se tourner vers les autorités cantonales en matière de changement de nom dans les autres constellations. BE souhaite une disposition dans l'OEC au cas où le renvoi à la voie ordinaire serait considéré comme discriminatoire.

4.4.4 Capacité de discernement et certificat médical

FR considère que l'évaluation de la capacité de discernement des adultes est relativement peu problématique, mais demande une nouvelle disposition avec des indices pour l'évaluation de la capacité de discernement des mineurs. Des précisions en particulier sur la procédure et les étapes à suivre seraient utiles (Entretien avec les mineurs? Quelles questions? Filmer? Implication de l'APEA?).

Plusieurs participants (BS, GE, VD) demandent des instructions claires permettant de déterminer dans quelles situations un certificat médical peut être exigé (VD suggère par exemple de le faire systématiquement pour les enfants de moins de 12 ans), la forme que doit revêtir la preuve de la capacité de discernement de la personne déclarante (GE) et s'il existe des situations où une déclaration de changement de sexe à l'état civil devrait être d'emblée refusée (par exemple, pour les enfants qui ne sont pas encore en âge scolaire; VD). BS propose qu'il soit en principe possible d'exiger la production d'un certificat médical; cette pratique adoptée jusqu'à présent par l'autorité compétente en matière de changement de nom peut sans autre être raisonnablement appliquée. La capacité de discernement et l'intention sérieuse est difficile à évaluer même pour des officiers de l'état civil expérimentés.

En revanche, TGNS exige que l'absence de conditions préalables soit ancrée dans l'ordonnance avec un catalogue exhaustif des documents à présenter. La présentation de certificats psychologiques ou psychiatriques doit être rejetée.

4.4.5 Consentement du représentant légal

Plusieurs participants (BE, CEC, NW, ZG) demandent des réponses (dans le processus technique ou dans les commentaires) à certaines questions ouvertes relatives aux enfants ayant la capacité de discernement et soulignent que le processus doit rester aussi simple que possible.

- Quel consentement est requis si les parents exercent l'autorité parentale conjointe? La CEC, NW et ZG sont d'avis que le consentement des deux parents est nécessaire. GE souhaite des clarifications à ce sujet.

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

- Quel consentement est nécessaire lorsque la garde est confiée à un seul parent? La CEC, NW et ZG sont d'avis que le consentement du parent gardien suffit, par analogie avec l'art. 260 al. 2 CC.
- Quel est le statut juridique du parent qui ne détient pas l'autorité parentale (octroi du droit d'être entendu, notification de la décision, etc.)? La CEC, NW et ZG refusent une audition si l'enfant est capable de discernement, mais se réfèrent à l'art. 275a CC. BE aimerait des éclaircissements sur ce point.
- Quelle est la procédure en l'absence de consentement d'un parent exerçant l'autorité parentale? BE, CEC, NW et ZG sont d'avis qu'il convient d'attirer l'attention sur la possibilité de s'adresser à un tribunal. La CEC estime qu'il convient de renvoyer également à la possibilité de mettre en place une curatelle de représentation. BE, NW et ZG refuseraient d'entrer en matière, dans le cadre d'une décision indiquant les voies de recours, rendue sans implication de l'APEA.

Pour des raisons d'économie de procédure, BE propose une procédure simplifiée et demande une disposition dans l'ordonnance. Dans le cas d'enfants mineurs, le consentement des deux parents devrait être requis quel que soit leur âge, indépendamment du droit de garde. En l'absence du consentement de l'un des parents, l'office de l'état civil ne doit pas intervenir mais renvoyer au tribunal. On ne peut pas demander à l'office de l'état civil un grand investissement, notamment en raison de l'émolument prévu.

Plusieurs participants (BS, TI) soulignent que les exigences concernant le consentement du représentant légal en cas de changement de nom selon l'art. 30 al. 1 CC et le changement de nom dans le cadre d'un changement de sexe (art. 30b CC) ne coïncident pas. Pour TI, la question est de savoir si les mineurs de plus de 16 ans peuvent également faire une déclaration de changement de nom (art. 30 al. 1 CC) sans le consentement des parents, et propose un nouvel al. 5 en application de l'art. 275a CC avec la formulation suivante: «*Il cambiamento del sesso di minore al sopra di 16 anni va comunicato ai genitori*» (en français : «*Le changement de sexe des mineurs âgés de plus de 16 ans est communiqué aux parents* »). BS serait favorable à supprimer toute limite d'âge et à ce que l'on se fonde uniquement sur la capacité de discernement.

4.4.6 Déclarations abusives

L'ASOEC salue le fait qu'en principe, l'officier de l'état civil n'ait que la tâche de recevoir les déclarations de changement de sexe à l'état civil, sans obligation de vérification ou de conseil.

Plusieurs participants critiquent l'existence d'une possible incohérence entre l'acceptation inconditionnelle de la déclaration et la responsabilité de refuser les déclarations manifestement abusives ou émanant de personnes incapables de discernement (BE, FR, CEC, NW, ZG, ZH). Afin d'éviter des pratiques cantonales diverses, des instructions plus détaillées sont demandées en ce qui concerne les personnes adultes et mineures dans l'ordonnance (FR) ou dans les directives et/ou commentaires (implication éventuelle des autorités de protection de l'enfant; CEC, NW, ASOEC, ZG, ZH). Il s'agit d'éviter des investigations chronophages. BE demande l'introduction d'une position tarifaire visant les déclarations abusives, à l'instar de l'examen des mariages de complaisance.

VD demande l'insertion d'un nouvel alinéa prévoyant le refus des déclarations manifestement abusives (cf. art. 37c al. 3 et art. 67 al. 3 OEC), ou au moins une base juridique y relative dans une nouvelle directive ou circulaire, la référence générale à l'art. 2 al. 2 CC n'étant pas suffisante.

Plusieurs participants (CEC, NW, ZH) demandent également des normes pour empêcher de se soustraire à des poursuites pour dettes, à des poursuites pénales ou à l'exécution d'une peine. De telles réglementations existent déjà pour le changement de nom selon l'art. 30 CC.

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

En ce qui concerne l'obligation de dénoncer les infractions pénales, plusieurs participants (BE, CEC, NW, ZG) demandent des explications plus détaillées dans les commentaires (notamment en ce qui concerne la constatation de «fausses» convictions intimes).

4.4.7 AI. 3

TGNS exige que la déclaration puisse également être reçue en dehors des locaux officiels au cas où le consentement du représentant légal est requis et que celui-ci ne peut pas comparaître personnellement.

4.4.8 AI. 4

L'ASOEC suggère une formulation plus ouverte à l'al. 4, qui inclurait notamment les personnes séjournant dans des institutions et qui pourrait s'inspirer de l'art. 70 al. 2 OEC.

4.4.9 Remarques de nature linguistique

Le titre marginal est un pléonasme pour le TI qui propose de supprimer la mention «*iscritto nel registro di stato civile*».

A l'al. 1 du texte italien, toutes les virgules à partir de «*può essere*» devraient être supprimées et «*conseguente*» devrait être remplacé par «*eventuale conseguente*» (TI). TG suggère de supprimer le mot «*personnellement*», étant donné que cela n'est pas explicitement mentionné dans les déclarations concernant le nom (cf. art. 13 et 13a) et que la remise personnelle est réglée à l'art. 18. L'ASOEC et BL proposent de mentionner «*à toute officière ou tout officier de l'état civil*» afin de ne pas créer une impression erronée, bien que cela exigerait également une adaptation dans divers autres articles.

A l'al. 3 du texte italien, TI propose de remplacer «*raccolta*» par «*ricevuta*». OW souhaiterait une formulation plus courte.

A l'al. 4, TI suggère de remplacer la première partie de la phrase par «*in questi casi eccezionali, particolarmente motivati, la dichiarazione può essere ricevuta al di fuori dell'ufficio dello stato civile*». OW considère également que la formulation de cet alinéa est lourde et qu'elle doit être raccourcie. TG suggère de remplacer «*Dans ces cas exceptionnels particulièrement fondés*» par «*Dans des cas exceptionnels fondés*». VD propose de remplacer dans le texte en français «*enregistrée*» par «*reçue*», par analogie avec l'art. 11 al. 6 P-OEC.

4.5 Art. 15a al. 2 et 2^{bis}

Plusieurs participants (BE, CEC, NW) demandent qu'il soit mentionné, au moins dans les commentaires, que les décisions judiciaires et administratives ne sont pas couvertes par le terme «*événement d'état civil*». Une formulation plus claire ou une définition plus précise de l'expression «*événement d'état civil*» est souhaitée, sinon les divorces ou les changements de nom des ressortissants étrangers déclencheraient également la saisie des personnes.

SO critique le fait que la let. b impacte indirectement la structure organisationnelle des cantons, car les procédures de naturalisation relèvent des cantons. La let. b perturberait gravement les procédures et entraînerait des surcoûts. En outre, Infostar collecterait des données incomplètes des ressortissants étrangers. SG souligne également la nécessité d'adapter les procédures de naturalisation, ce qui est en principe déjà le cas aujourd'hui dans le canton de SG. SO soumet la proposition suivante: «*Eine ausländische Person, deren Daten nicht abrufbar sind, kann dann in das Personenstandsregister aufgenommen werden, wenn sie...*» (en français: «*Un ressortissant étranger dont les données ne sont pas disponibles peut être saisi dans le registre de l'état civil lorsqu'il...* »).

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

La précision apportée à l'al. 2 selon laquelle la saisie a lieu avec le dépôt d'une demande de naturalisation est bien accueillie par VS, étant donné qu'il existe des divergences dans la pratique (par exemple, radiation d'une personne non naturalisée).

L'ASOEC propose de supprimer «*au plus tard*», car une saisie sans l'existence d'un motif selon let. a-c n'a pas de sens et ne laisse donc pas de marge de manœuvre.

4.6 Art. 18 al. 1 let. p, q et r

Plusieurs participants (BE, CEC, NW) n'ont pas de remarques à formuler.

L'ASOEC demande la raison de l'introduction de la let. p.

En ce qui concerne la let. r, BL fait remarquer que le consentement se réfère uniquement au changement de sexe et non au changement de nom, l'art. 30b CC ne prévoyant pas une telle distinction. Pour BL, on peut se demander ce qu'il en est du consentement au changement de nom des mineurs de moins de douze ans ou incapables de discernement. TI demande que la mention «*iscritto nel registro di stato civile*» qui constitue un pléonasme soit biffée.

TI demande également la même suppression à la let. q et le remplacement de «*consequente*» par «*eventuale conseguente*».

4.7 Art. 35 al. 1, 4 et 7

La transmission par voie électronique est bien accueillie par plusieurs participants (AG, SG, ASOEC, VS), ce notamment en raison de la pandémie actuelle, de la simplification et de l'accélération des transmissions (VS) ainsi que des projets partiellement déjà mis en œuvre (SG). Des interfaces adaptées, la participation des hôpitaux, des maisons de retraite et d'autres institutions (SG) ainsi que la possibilité de communiquer sous forme électronique avec les clients (BL) sont souhaitées. En ce qui concerne la confidentialité de la transmission, AG aimerait obtenir des précisions dans les commentaires (avec la solution IncaMail, une signature électronique ou scannée est nécessaire respectivement un expéditeur connu est suffisant). Pour AG, il est suffisant que l'expéditeur de la communication soit connu. L'ASOEC souligne qu'aucune restriction ne devrait être incluse dans l'ordonnance ou dans les commentaires. BL attire l'attention sur le fait que la confidentialité doit être garantie par cryptage, fait également référence à la signature électronique qualifiée et souligne que l'OEC devrait prévoir une base légale. BE ne fait pas de commentaires sur cet article.

Plusieurs participants (CEC, NW, ZG, ZH et dans le même sens BL, VS) proposent d'introduire un nouvel article général 89a concernant les données et annonces sous forme électronique dans le cadre des dispositions procédurales au lieu d'adapter les articles 35, 43 et 47b. Cette proposition est conforme au projet et concerne en outre la question de l'acceptation des requêtes de particulier :

«*Elektronische Eingaben und Meldungen*

¹*Eingaben sowie Zivilstandsmeldungen können bei den Zivilstandsbehörden elektronisch eingereicht werden. Das Verfahren richtet sich nach der Verordnung über die elektronische Übermittlung im Rahmen eines Verwaltungsverfahrens (VeÜ-VwV, SR 172.021.2).*

²*Die Eingabe oder Zivilstandsmeldung ist von der Partei oder ihrem Vertreter mit qualifizierter elektronischer Signatur gemäss Bundesgesetz vom 18. März 2016 über die elektronische Signatur zu versehen.*

³*Ärztliche Bescheinigungen können elektronisch akzeptiert werden, sofern sie mit einer qualifizierten elektronischen Signatur gemäss Bundesgesetz vom 18. März 2016 über die elektronische Signatur versehen sind.»*

(en français : «*Données et annonces électroniques*

¹*Les données et les annonces d'état civil peuvent être envoyées aux autorités d'état civil par voie électronique. La procédure est régie par l'Ordonnance sur la communication électronique dans le cadre de procédures administratives (OCEI-PA), RS 172.021.2).*

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

²Les données et les annonces d'état civil doivent porter la signature électronique qualifiée de la partie ou de son représentant conformément à la loi fédérale sur la signature électronique du 18 mars 2016.

³Les certificats médicaux peuvent être acceptés sous forme électronique s'ils portent une signature électronique qualifiée conformément à la loi fédérale sur la signature électronique du 18 mars 2016.»

BL propose une disposition qui soit par exemple analogue aux art. 12b ss ORC ou aux art.38 ss ORF.

S'agissant de l'al.7, SG propose de limiter l'obligation de signature des annonces effectuées sous forme papier aux personnes astreintes à l'annonce conformément à l'article 34a, al. 1, let. b, OEC. Sinon, l'annonce faite par la police devrait être munie d'une signature si elle ne pouvait être effectuée sous forme électronique, ce qui constituerait une exception dans le rapport de police. En application de la jurisprudence fédérale, les documents établis par la police ne sont plus signés depuis quelque temps et les écrits de la police peuvent généralement être clairement attribués à leur expéditeur.

Afin d'adapter le texte italien au texte allemand, TI suggère de remplacer à l'al. 7 «*per scritto*» par «*in forma cartacea*».

4.8 Art. 43 al. 7

BE et ASOEC n'ont pas de remarques, respectivement sont d'accord. Plusieurs participants (CEC, NW, ZG, ZH) renvoient à leurs remarques au sujet de l'art. 35 P-OEC.

4.9 Art. 47b al. 5

BE et ASOEC n'ont pas de remarques, respectivement sont d'accord. Plusieurs participants (KAZ, NW, ZG, ZH) renvoient à leurs remarques au sujet de l'art. 35 P-OEC.

4.10 Art. 49 Titre marginal al. 1 phrase introductive et al. 4

Le titre et l'al. 1 n'ont fait l'objet d'aucune remarque. L'ASOEC approuve la nouvelle disposition.

Plusieurs participants (AG, BE, CEC, NW, ZG) sont d'accord avec l'al. 4 pour autant qu'une transmission de la communication à eVERA (interface eVERA et Infostar) sous forme électronique soit possible. Dans le cas contraire, l'extension de l'obligation de communiquer est rejetée pour plusieurs raisons. Premièrement, la confirmation de retour est actuellement prévue dans des cas clairement fixés et est désormais définie de manière beaucoup plus ouverte. Deuxièmement, l'office de l'état civil ne peut pas savoir si les ressortissants suisses résidant à l'étranger sont inscrits dans le registre des Suisses de l'étranger lorsqu'il s'agit d'un événement suisse. Troisièmement, les communications sous forme papier ne sont plus actuelles et provoquent des discontinuités inutiles dans la communication des données (« Datenbrüche »).

VD serait favorable à la reconnaissance automatique de la représentation compétente par Infostar et à la transmission subséquente automatique et interprète la disposition en ce sens qu'une confirmation ou une communication d'Infostar sous forme imprimée ou électronique serait transmise à la représentation suisse.

Il est suggéré de supprimer le renvoi à l'art. 13 du texte de l'ordonnance et de l'inclure dans une note de bas de page (TI).

4.11 Art. 50 al. 2 let. a

NW et ASOEC sont d'accord.

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

Plusieurs participants (BE, CEC, ZG, ZH) suggèrent de prévoir que l'autorité de protection de l'enfant se trouve directement au lieu où l'enfant a son domicile, car les mesures de protection de l'enfant sont généralement ordonnées par l'autorité de protection de l'enfant de ce lieu, qui est en principe celui du parent qui en a la garde. ZH soumet la proposition suivante: «Die Mitteilung sei an die Kinderschutzbehörde am Wohnort des Kindes zu richten.» (*en français: «La communication doit être envoyée à l'autorité de protection de l'enfant au lieu de domicile de l'enfant.»*)

TI propose une nouvelle formulation : «*del domicilio della madre al momento della nascita (cpv. 1 lett. a) o del riconoscimento (cpv. 1 lett. c) del figlio*».

Il est noté qu'Infostar devrait également proposer la communication à l'APEA du domicile de la mère au moment de la reconnaissance (BE), l'approche de la CEC étant à privilégier.

4.12 Art. 51 Abs. 1 Phrase introductrice let. b, d et e

NW n'a pas de remarques et l'ASOEC est d'accord avec les let. b et d.

TI propose d'intégrer la modification des données de l'état civil dans une nouvelle lettre f au lieu de le prévoir dans la phrase introductive et de remplacer dans la let. b «*instaurazione*» par «*costituzione*».

Un grand nombre de participants rejettent la let. e (AG, BE, CEC, ASOEC, ZG) et demandent sa suppression. La vérification du statut d'asile lors des naturalisations impose des démarches supplémentaires disproportionnées, retarde gravement les enregistrements et le SEM doit de toute façon approuver, voire ordonner chaque naturalisation ordinaire. L'ASOEC propose que l'obligation de communication au SEM incombe aux autorités de naturalisation.

Plusieurs participants ont souligné qu'il fallait éviter les différences entre Infostar et SYMIC (BE, VS). BE, CEC, ZH suggèrent une révision générale des communications aux autorités de migration (SEM et cantonales). D'autres motifs de communication sont également proposés: l'adoption en tant qu'acquisition par le seul effet de la loi (BE, CAC, ZH), la dissolution du mariage de personnes ayant récemment fait l'objet d'une naturalisation facilitée en vue de révoquer la naturalisation (BE, CEC, ZH), les déclarations concernant la modification de l'inscription du sexe (AG, TGNS) et des prénoms, pour autant que la personne concernée ne s'y oppose pas (TGNS), ainsi que les éventuelles déclarations complémentaires des données personnelles par le biais d'une déclaration de données non litigieuses NSA (AG) et la constatation judiciaire des données personnelles (AG, VS). Pour cette dernière, l'envoi d'une communication directe des tribunaux au SEM pourrait également être prévu (VS). BE exige que ces communications soient faites sous forme électronique au plus tard à partir de la mise en œuvre d'Infostar NG.

4.13 Art. 92b al. 4

De nombreux participants rejettent une abrogation (AG, BE, GR, CAC, NW, ASOEC, ZG, ZH).

Certains participants trouvent que l'adaptation n'est pas conforme à la pratique et soulignent qu'il existe un besoin de consultation dans la pratique, notamment dans le cadre de la recherche généalogique, les registres se trouvant souvent encore auprès de l'office de l'état civil (AG, GR, ASOEC). Il en résulterait un travail supplémentaire pour les offices de l'état civil et des conséquences financières pour les chercheurs.

Plusieurs participants (BE, CEC, NW, ZG, ZH) considèrent que la disposition actuelle est trop restrictive et demandent la réintroduction de la disposition selon l'art. 30a aOEC (dans sa teneur avant le 1^{er} juillet 2004), avec une adaptation des positions tarifaires correspondantes. L'autorisation de consultation devrait alors être limitée aux personnes décédées.

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

Il est en outre demandé que les autorités de surveillance puissent exceptionnellement accorder l'accès dans le cadre de décisions rendues en vertu de l'art. 60 OEC, sous réserve des conditions visant à garantir la protection et la sécurité des données, lorsque toutes les personnes figurant sur les feuillets des registres sont décédées et si la divulgation des données sous les formes prévues à l'art. 47 entraînerait une charge de travail et des émoluments excessifs.

4.14 Art. 99c et 99e

Il n'y a pas de remarques sur l'art. 99c et l'art. 99e (BE, CEC, NW le mentionnent explicitement).

5 Remarques relatives aux différentes dispositions de l'OEEC

Plusieurs participants ont souligné que les émoluments prévus ne permettent pas de couvrir les coûts (FR, CEC, NW). FR souhaite donc une augmentation, alors que la CEC et NW sont d'avis que les émoluments doivent rester actuellement tels quels, mais qu'ils doivent être repris dans le projet de la CEC/CCDJP et de l'OFEC/OFJ concernant les émoluments. VD n'a aucune remarque à formuler sur les différentes dispositions.

5.1 Annexe 1 ch. 3.2

AG, BE, CEC, NW, ASOEC, ZG et ZH demandent que ce chiffre ne soit pas supprimé. Ils se réfèrent aux développements relatifs à l'art. 92b al. 4 OEC et ajoutent que cette disposition est appliquée lors de consultations par des chercheurs conformément à l'art. 60 OEC et que la collaboration à la consultation nécessite beaucoup de temps.

Certains participants (CEC, NW, ZH) suggèrent de supprimer « Interessierter » (en français «*par les personnes intéressées* ») dans la mention «*Mitwirkung bei der Einsichtnahme Interessierter in die in Papierform geführten Zivilstandsregister (Art. 92b Abs. 4 ZStV), pro halbe Stunde*» (en français : «*Collaboration à la consultation des registres tenus sur papier par les personnes intéressées (art. 92b al. 4 OEC), par demi-heure* »).

5.2 Annexe 1 ch. 3.3

ZH demande que ce chiffre ne soit pas modifié, car une adaptation n'apporterait pas de changement dans la pratique. TI demande un émolument de base de CHF 30 et un supplément de CHF 30 pour la légalisation, car l'établissement de copies de documents archivés représente une charge de travail. BE souhaite que l'émolument de base de CHF 30 soit également perçu pour l'établissement de copies sans légalisation (documents de registre archivés), car jusqu'à présent, l'établissement de copies de tels documents ne peut être facturé que comme des copies simples malgré le grand investissement en temps.

5.3 Annexe 1 ch. 4

TI demande que «*Cognome e sesso*» soit remplacé par «*Dichiarazione del cognome e del sesso*» et se réfère à l'annexe 3 ch. 3.

5.4 Annexe 1 ch. 4.9

TI demande de supprimer «*iscritto nel registro di stato civile*» et de remplacer «*conseguente*» par «*eventuale conseguente*».

5.5 Annexe 1 ch. 21

ZH demande que ce chiffre ne soit pas modifié, car une adaptation n'apporterait pas de changement dans la pratique. TI demande un émolument de base de CHF 30 et un supplément de

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

CHF 30 pour la légalisation, car la copie des documents archivés représente une charge de travail.

BE souhaite que l'émolument de base de CHF 30 soit également perçu pour les copies sans légalisation (documents de registre archivés), car jusqu'à présent, l'établissement de copies de tels documents ne peut être facturé que comme des copies simples malgré le temps consacré.

5.6 Annexe 3 ch. 3.8

TI demande de supprimer «*iscritto nel registro di stato civile*» et de remplacer «*conseguente*» par «*eventuale conseguente*».

5.7 Annexe 4 ch. 5

ZH demande que ce chiffre ne soit pas modifié, car une adaptation n'apporterait pas de changement dans la pratique. TI demande un émolument de base de CHF 30 et un supplément de CHF 30 pour la légalisation, car la copie des documents de registre archivés représente une charge de travail.

6 Autres propositions

L'absence de dispositions d'application et de commentaires concernant l'art. 40a LDIP est critiquée (BE, CEC, NW). La CEC et NW sont d'avis que l'art. 38 LDIP est applicable indépendamment du fait que la modification soit faite en vertu des art. 30b, 42 ou 43 CC. Il existe une contradiction entre l'art. 37 al. 2 et l'art. 38 al. 3 LDIP, qui doit être clarifiée dans les dispositions d'application (également BE). CEC et NW déclarent que la possibilité d'opter pour le droit étranger n'existe plus malgré l'art. 37 al. 2 LDIP (en particulier en raison de l'art. 40 LDIP). Le refus d'inclure l'art. 14 al. 1 OEC concernant les personnes étrangères dans l'art. 14 al. 4 P-OEC l'indique clairement. Si l'OFEC était d'un avis contraire, de nombreuses questions complémentaires devraient être clarifiées (BE, CEC, NW). Il s'agirait notamment de la procédure de réception de la déclaration d'option et de l'enregistrement ainsi que du traitement des possibilités d'options étrangères et des conséquences juridiques (par exemple, la dissolution du mariage, le changement de nom). Pour BE, il existe également des incertitudes concernant la saisie d'un troisième genre et l'exercice concret du droit de choisir entre le sexe masculin et le sexe féminin.

En ce qui concerne la reconnaissance des décisions étrangères relatives à la constatation de l'appartenance à un troisième genre, plusieurs participants (CEC, NW, ZG, ZH) soulignent que l'imposition d'un genre binaire n'est ni opportune ni admissible, raison pour laquelle seule la reconnaissance du changement de prénom est possible (à cet égard, également BE). Si un troisième genre est introduit dans la législation suisse, une reconnaissance rétroactive devrait intervenir le cas échéant. Plusieurs participants soulignent l'importance d'une révision de la loi à brève échéance pour l'introduction du troisième genre (BE, CEC). AG propose, tout en étant conscient de la dimension politique, de renoncer généralement au genre. En outre, TGNS critique les commentaires sur la limitation binaire de la réforme en raison d'un manque d'importance matérielle de la question et compte tenu de l'hostilité à laquelle sont confrontées les personnes non binaires.

TGNS demande, en faisant référence au message, qu'une disposition d'exécution prévoie que la déclaration soit reçue dans une pièce séparée afin de garantir la confidentialité.

TGNS souhaite une réglementation explicite des conditions pour que l'autorité de protection de l'adulte puisse exiger le consentement du représentant légal. Une disposition doit être introduite sur la base de l'expertise et de la compréhension nécessaires à cet effet.

TGNS fait référence au niveau élevé de pauvreté et à la pertinence personnelle de la déclaration et suggère d'ajouter à l'art. 3, al. 2, OEEC la déclaration relative au changement de sexe

Rapport sur les résultats de la consultation: Modification du sexe dans le registre de l'état civil

inscrit au registre de l'état civil et au changement corollaire de prénom ainsi que le consentement éventuellement requis du représentant légal.

BE propose une modification de l'art. 11 al. 6 OEC concernant la réception supplétive de la déclaration de reconnaissance d'enfant par un autre office de l'état civil. Cette situation n'est pas réglementée en raison de la compétence limitée selon la LDIP et donne lieu à des problèmes, notamment dans les établissements d'exécution des peines. La collaboration de cet autre office doit être réglée de manière analogue à l'art. 69 OEC.

L'ASOEC demande de mettre en place davantage de solutions numériques, notamment pour le classement des pièces justificatives et la communication avec les représentations suisses à l'étranger, au plus tard dans le cadre de la mise en œuvre d'Infostar NG. En outre, les conditions juridiques permettant aux officiers de l'état civil de travailler à domicile pourraient être incluses dans la présente révision (ASOEC).

**Verzeichnis der Eingaben / Liste des organismes ayant répondu /
Elenco dei partecipanti**

Kantone und kantonale Aufsichtsbehörden im Zivilstandswesen / Cantons / Cantoni

AG	Aargau / Argovie / Argovia
BE	Bern / Berne / Berna
BL	Basel-Landschaft / Bâle-Campagne / Basilea-Campagna
BS	Basel-Stadt / Bâle-Ville / Basilea-Città
FR	Freiburg / Fribourg / Friburgo
GE	Genf / Genève / Ginevra
GR	Graubünden / Grisons / Grigioni
JU	Jura / Giura
LU	Luzern / Lucerne / Lucerna
NW	Nidwalden / Nidwald / Nidvaldo
OW	Obwalden / Obwald / Obvaldo
SG	St. Gallen / Saint-Gall / San Gallo
SO	Solothurn / Soleure / Soletta
TG	Thurgau / Thurgovie / Turgovia
TI	Tessin / Ticino
VD	Waadt / Vaud
VS	Wallis / Valais / Vallese
ZG	Zug / Zoug / Zugo
ZH	Zürich / Zurich / Zurigo

Interessierte Organisationen und Privatpersonen / Organisations intéressées et particuliers / Organizzazioni interessate e privati

CEC	Konferenz der kantonalen Aufsichtsbehörden im Zivilstandsdienst KAZ Conférence des autorités cantonales de surveillance de l'état civil CEC Conferenza delle autorità cantonali di vigilanza sullo stato civile CSC
ASOEC	Schweizerischer Verband für Zivilstandswesen SVZ Association suisse des officiers de l'état civil ASOEC Associazione svizzera degli ufficiali dello stato civile ASUSC
TGNS	Transgender Network Switzerland